

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis d'exploitation du réacteur nucléaire de la centrale Darlington pour effectuer des épreuves d'exploitation complètes visant les systèmes d'arrêt tous les trois ans au lieu de tous les deux ans

Date de l'audience Le 17 juin 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82 6A-1, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation du réacteur nucléaire de la centrale Darlington pour effectuer des épreuves d'exploitation complètes visant les systèmes d'arrêt tous les trois ans au lieu de tous les deux ans

Demande reçue le : 5 mai 2008

Date de l'audience : le 17 juin 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : Modifié
Date de publication de la décision : 24 juin 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Fréquence des épreuves d'exploitation visant les systèmes d'arrêt</i>	3
<i>Mise à jour de l'annexe B afin qu'elle reflète les révisions apportées à la documentation</i>	3
<i>Changements administratifs</i>	4
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	4
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) de sa centrale nucléaire Darlington située dans la municipalité de Clarington, en Ontario. Le permis actuel est le PROL 13.01/2013.
2. OPG a demandé les changements suivants à son permis :
 - modifier l'exigence de la condition de permis 3.9 b) « REQUIREMENTS FOR SHUTDOWN SYSTEMS FOR CANDU NUCLEAR POWER PLANTS » (Les normes des systèmes d'arrêt des centrales nucléaires CANDU), pour effectuer des épreuves d'exploitation complètes tous les trois ans au lieu de tous les deux ans;
 - mettre à jour la condition de permis 1.4 de l'annexe B pour incorporer la révision 7 au document N-PROG-AS-0006 intitulé « RECORDS AND DOCUMENT CONTROL ».
3. De plus, les changements administratifs ci-après ont été demandés :
 - remplacer « guard » [garde] par « officer » [agent] à la condition de permis 10.1;
 - faire passer un paragraphe de la condition de permis de 3.9 à 3.9 a).

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Audience

5. Aux termes de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 17 juin 2008, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H118) et d'OPG (CMD 08-H118.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ses activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 13.01/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de la centrale nucléaire Darlington. Le permis modifié, PROL 13.02/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H118.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ D.O.R.S./2000-211.

Fréquence des épreuves d'exploitation visant les systèmes d'arrêt

9. OPG a demandé une modification à son permis pour lui permettre d'effectuer des épreuves d'exploitation complètes visant à démontrer l'efficacité de chaque système d'arrêt tous les trois ans, au lieu de tous les deux ans. OPG a indiqué que l'arrangement de trois ans favorisera la sûreté et la fiabilité de la centrale, car il permettra d'améliorer l'exécution des tâches pendant les arrêts et les périodes opérationnelles. Elle a mentionné que la réalisation d'épreuves à tous les trois ans aura des répercussions négligeables sur le plan de la sûreté et que cette façon de faire permettra toujours de respecter l'objectif de l'exigence réglementaire.
10. Le personnel de la CCSN a étudié la demande d'OPG et a chargé une entreprise d'experts-conseils indépendante d'examiner le risque lié à la modification. Le personnel de la CCSN est d'accord avec l'évaluation de l'entreprise d'experts-conseils selon laquelle la demande d'OPG ne présente aucune question d'ordre technique inacceptable.
11. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que les composantes de chaque système spécial de sûreté font l'objet d'une mise à l'épreuve continue, et que l'essai du système complet sert à confirmer les tests effectués sur ces composantes. Le personnel de la CCSN a signalé que la fréquence à laquelle on met à l'épreuve le système complet peut varier sans nuire à la disponibilité du système.
12. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il fera le point sur l'efficacité du cycle d'arrêts de trois ans dans le rapport de mi-parcours pour Darlington, qui fait partie du rapport sur l'industrie 2009 devant être présenté dans le cadre d'une audience publique de la Commission.

Mise à jour de l'annexe B afin qu'elle reflète les révisions apportées à la documentation

13. OPG a demandé que la révision 7 du document N-PROG-AS-0006, « RECORDS AND DOCUMENT CONTROL », soit intégrée dans la condition de permis 1.4 de l'annexe B du PROL de Darlington. Elle a indiqué que les modifications apportées à ce document sont de nature administrative et qu'elles n'ont pas de répercussion importante sur le contrôle des dossiers et des documents à OPG.
14. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et déterminé que le document de programme révisé continue à respecter les exigences du permis d'exploitation de Darlington. Il a confirmé que les changements étaient seulement de nature administrative.

Changements administratifs

15. Le personnel de la CCSN a proposé les deux changements administratifs suivants :
 - remplacer « guard » [garde] par « officer » [agent] à la condition de permis 10.1;
 - faire passer le dernier paragraphe de la condition de permis 3.9 à 3.9 a).
16. Le personnel de la CCSN a expliqué que le premier changement permettrait d'uniformiser la terminologie du permis et du *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁴, alors que le deuxième changement assurerait une plus grande uniformité du format du permis.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

17. Avant d'accorder un permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ont été respectées.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE, puisque la modification demandée ne correspond pas à la définition d'un « projet » au sens de la LCEE.
19. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

Conclusion

20. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la LSRN. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
22. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 13.01/2013 délivré à OPG pour l'exploitation de la centrale Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.02/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

⁴ S.O.R./2000-209.

23. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H118.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB', written in a cursive style.

Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 24 juin 2008